



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 mars 2018

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu*

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le
Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième
programme quinquennal**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

Remarque préliminaire

La Commission de l'Economie a fait siennes les observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

*

Texte des amendements

Intitulé

Libellé proposé :

« **Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique** »

Commentaire :

Par l'ajout des termes « d'équipement de l'infrastructure touristique », la Commission de l'Economie a corrigé l'intitulé du texte gouvernemental déposé le 10 août 2017.

Article 1^{er}, points 1 à 8

Libellé proposé :

« Titre I^{er} – Dispositions générales »

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de ~~60.000.000~~ 60 000 000 euros:

- 1° ~~4~~ l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des ~~fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés~~ œuvrant en faveur du tourisme;
- ~~2. l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;~~
- 2° ~~3~~ l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1° ~~et 2~~ répondant à un intérêt économique général;
- ~~4. l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;~~
- 3° ~~5~~ l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl que par des investisseurs privés~~ œuvrant en faveur du tourisme;
- 4° ~~6~~ l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional~~

~~du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl œuvrant en faveur du tourisme;~~

~~5° 7= les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, les offices régionaux du tourisme et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;~~

~~6° 8= la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés; »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une série d'oppositions formelles motivées par référence à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et un arrêt de la Cour constitutionnelle qui exige que l'essentiel du cadrage normatif dans les matières réservées à la loi résulte de celle-ci même et ne peut être délaissé intégralement au pouvoir exécutif.

Afin de faire droit à cette exigence constitutionnelle, le texte déposé a été amendé de manière substantielle. Le dispositif a ainsi été complété d'une série d'articles, de sorte qu'il a semblé utile, du point de vue de sa lisibilité, de le subdiviser en trois titres. Tandis que le premier titre, intitulé « Dispositions générales », reprend les articles initiaux amendés, le second et le troisième titres précisent les modalités d'octroi des subventions en capital. Au second titre, les subventions à l'investissement sont traitées, au troisième titre les subventions aux frais de fonctionnement.

La modification indiquée au premier alinéa de l'article 1^{er} s'explique par une observation légistique du Conseil d'Etat (séparation des tranches de mille par un « espace insécable » et non par un point).

Par la suppression, aux anciens points 1, 5 et 6, de l'évocation expresse de la Ville de Luxembourg, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui juge cette référence superfétatoire. Le remplacement de la formulation « et le Luxembourg City Tourist Office asbl » par celle de « et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme » a également résulté de l'avis du Conseil d'Etat et par voie de conséquence la suppression des références au *Luxembourg City Tourist Office* et aux « associations sans but lucratif membres d'un Office régional du tourisme ».

La suppression de toute évocation d'infrastructures privées, comme les anciens points 2 et 4 (infrastructure hôtelière et de campings) ou d'investisseurs privés (aux anciens points 1, 5 et 8) s'explique par le fait que ces investissements ne seront plus

subventionnés sur base du présent cadre légal, mais exclusivement par l'intermédiaire du régime d'aides à destination des petites et moyennes entreprises.¹

L'ajout de la désignation « organes nationaux de promotion touristique » à l'ancien point 6 s'explique précisément par la suppression de la notion des « investisseurs privés ») et vise à garantir qu'il soit également possible à l'avenir de soutenir le groupement d'intérêt économique « Luxembourg for Tourism », notamment en ce qui concerne les nécessaires investissements dans la digitalisation (les « équipements modernes d'information touristique »). Le recours au pluriel s'explique par la volonté de disposer d'une formulation générale. Cet amendement implique une adaptation afférente à plusieurs endroits dans la suite du dispositif qui ne seront plus nécessairement commentés, mais qui permettent de résoudre une série d'incohérences du dispositif mises à jour par l'avis du Conseil d'Etat – par exemple au niveau des articles 3 et 5 du texte gouvernemental.

Article 1^{er}, points 9 à 11

Libellé proposé :

«

~~7° 9. la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications de la qualité de service, reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label;~~

~~10. la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);~~

~~11. les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. »~~

Commentaire :

La Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui lui-même rend attentif à un problème d'articulation du présent projet de loi avec celui relatif au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises susmentionné, les deux textes prévoyant une aide aux entreprises visant à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles. Le Conseil d'Etat s'oppose, en outre, formellement à la formulation du point 11 du texte gouvernemental, en rappelant que « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ».

¹ Projet de loi n° 7140, « relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie », actuellement sous examen du Conseil d'Etat.

La problématique pertinemment pointée par le Conseil d'Etat sera résolue par le choix de la Commission de l'Economie de ne plus traiter dans le cadre du présent programme quinquennal les subventions liées au tourisme destinées à des entreprises privées, mais bien dans le seul cadre dudit régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette approche assurera une plus grande transparence et cohérence de la politique des aides à destination des entreprises, matière étroitement encadrée au niveau communautaire, et permettra une gestion plus efficace au sein du Ministère.

La nouvelle approche permet également de dénuer d'objet les critiques exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 9 en relation avec l'ancien article 8, précisant que la violation « de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée » peut justifier le refus d'une aide étatique, voire le remboursement d'une aide.

L'ancien point 10, faisant double emploi avec l'ancien point 6, a été supprimé.

Article 2

Libellé proposé :

« **Art. 2.** Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application ~~du 1^{er} point de l'article 1^{er}, point 1^o,~~ est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Cet amendement est un des amendements annoncés ci-dessus qui résultent de l'amendement de l'ancien point 6 de l'article 1^{er} qui, à son tour, tient compte du fait que cette future loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés. Un amendement analogue sera effectué au niveau de l'article 3.

La seconde modification vise à faire droit aux exigences légistiques du Conseil d'Etat.

Article 4

Libellé proposé :

« **Art. 4.** ~~A titre exceptionnel et sur~~ Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des

communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ des organes nationaux de promotion touristique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national. »

Commentaire :

Deux amendements ont été apportés à l'article 4. L'un, déjà expliqué ci-dessus, tient compte du fait que la future loi ne permettra plus de subventionner des investisseurs privés, l'autre tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, exige que les « critères et les modalités applicables pour pouvoir bénéficier « à titre exceptionnel » du subventionnement prévu dans le cadre de l'article sous revue » soient clairement déterminés.

Article 5 (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 5 du texte gouvernemental.

La Commission de l'Economie a supprimé cet article, traitant de l'aide financière à destination d'investisseurs privés ou groupements d'intérêt économique, pour les raisons déjà évoquées ci-avant.

Une renumérotation des articles subséquents a résulté de cette suppression.

Article 6

Libellé proposé :

« ~~Art. 6-5.~~ L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés ~~par le point 7 de~~ à l'article 1^{er}, point 5°, est allouée sous forme de subventions en capital.

~~Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire :

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement au second alinéa de l'article 6 du texte gouvernemental, la Commission de l'Economie a supprimé cette phrase, toute en intégrant au corps même de la future loi les dispositions afférentes du projet de règlement grand-ducal.

La modification au premier alinéa résulte de précédents amendements (adaptation du renvoi) et d'un rappel d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 7

Libellé proposé :

« **Art. 7.6.** (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal.

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
- 2° la loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
- 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 5° la loi 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 6° la loi 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 7° la loi 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 8° la loi 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 9° la loi 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique,

qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) ~~La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'Etat.~~
L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par ~~l'autorité de décision~~ le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires. »

Commentaire :

L'amendement du premier paragraphe de l'article 7 du texte gouvernemental a pour objet de satisfaire à l'exigence du Conseil d'Etat de voir remplacer la référence générale faite aux plans quinquennaux antérieurs par une référence précise aux lois visées.

L'amendement du second paragraphe répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à sa forme initiale. Il s'agit non seulement de préciser « l'autorité de décision », mais également de renoncer à la formulation tout à fait générale que ce dispositif « n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention » au profit d'une insertion au corps même de la loi des critères sur base desquels l'autorité prendra ses décisions.

Article 8 (supprimé)

L'article 8 du texte gouvernemental prévoit des sanctions en forme de refus de subventions ou de leur remboursement en cas de violation d'obligations fixées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie et la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ou de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'ancien article 8 en raison de l'insécurité juridique résultant de ce libellé.

La suppression intégrale de cet article s'explique par le fait que la future loi ne servira plus de base au subventionnement d'investissements privés.

Article 10

Libellé proposé :

« ~~Art. 10-8.~~ **Art. 10-8.** Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas ~~40~~ dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par ~~les ministres compétents~~ le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense ~~et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand ducal, demandée en son avis.~~ »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que l'article 10 est issu de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et qu'il y a lieu de préciser quels sont les « ministres compétents » et quelle est la « commission compétente ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle que si ce texte « vise plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'exclusion d'une personne, il est en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal qui dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. ». Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat devrait « s'y opposer formellement au regard de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc et non au législateur le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement. ».

La reformulation proposée par la Commission de l'Economie vise à faire droit aux observations évoquées du Conseil d'Etat.

Insertion d'un Titre II (articles 10 à 16 nouveaux)

Libellé proposé :

« Titre II – Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est toujours considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

- 1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou
- 2° celle qui loge dans un établissement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement. L'exécution de projets d'investissements ci-avant énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées TIC. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;
- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;

- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – Tourisme culturel, naturel et historique

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre IV – Concepts et études

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;
- 2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – Aides accordées

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes privées pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, point 4°, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction,

l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place des TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros. »

Commentaire :

Le Titre II, qui traite des modalités d'octroi des subventions en capital prévues par la loi pour des investissements en infrastructures et équipements, correspond aux articles 1 à 8 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine

culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique au cœur même de la loi.

L'insertion des articles 10 à 16 fait droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi.

Le libellé proposé de ces articles supplémentaires tient déjà compte des avis du Conseil d'Etat concernant les projets de règlement grand-ducal afférents. C'est seulement à quelques endroits que les observations du Conseil d'Etat n'ont pas pu être suivies. Les formulations et la teneur de ces articles issus du niveau réglementaire ont, par endroits, dû être adaptées pour tenir compte de la teneur amendée du projet de loi. Quelques explications supplémentaires s'imposent donc :

– *article 10 (nouveau)*

Non seulement l'intitulé de l'ancien projet de règlement grand-ducal a été légèrement adapté pour tenir compte de la nouvelle notion d'un « établissement d'hébergement », une reformulation du *premier paragraphe de l'article 10 nouveau* en a également résulté.

En effet, il existe toujours des campings exploités ou gérés par des associations sans but lucratif ou par des administrations communales. Pareilles infrastructures ne seront pas éligibles dans le cadre du projet de loi 7140 concernant le régime d'aides en faveur des PME. Afin de tenir compte du changement d'orientation du présent projet de loi pour ce qui est du subventionnement des entités privées, il est proposé d'ajouter à *l'article 10 nouveau un paragraphe 4* introduisant et définissant la notion d'un « établissement d'hébergement », concept qui permettra de continuer à pouvoir subventionner des investissements de ces acteurs.

La notion de « gîte rural » (*article 10, paragraphe 2*) a été précisée en tenant compte d'une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat. Celui-ci souhaitait notamment voir cernée de manière plus précise l'expression de « milieu rural » et proposait de se référer à la définition donnée par la « loi agraire ».²

La notion de « village de vacances », concernant des investisseurs privés, a été supprimée pour les raisons déjà évoquées.

– *article 11 (nouveau)*

Le remplacement de la notion « les investisseurs privés », au premier paragraphe, par celle de « les personnes privées » s'explique par le fait que souvent des « gîtes ruraux » sont exploités par des personnes privées et non par des entreprises, qui elles ne seront plus comprises dans le champ d'application amendé du projet de loi.

Insertion d'un Titre III (articles 17 à 20 nouveaux)

² Loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Libellé proposé :

« Titre III – Dispositions particulières fixant les modalités d’octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d’accueil et d’information touristiques ainsi que la gestion de l’infrastructure touristique d’envergure régionale ou nationale par des syndicats d’initiative, des ententes de syndicats d’initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Chapitre I^{er} – Dépenses éligibles

Art. 17. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d’un projet ou d’une initiative touristique d’envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 18. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 19. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l’article 20 ayant été entendue en son avis.

Chapitre II – Dispositions administratives

Art. 20. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l’engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Cette commission peut s’entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l’avis d’experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

- 1° des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- 2° d’un plan d’exploitation prévisionnel sur trois ans;
- 3° des bilans et comptes d’exploitation se rapportant au projet ou à l’initiative visés. »

Commentaire :

Le Titre III, qui regroupe les dispositions concernant les modalités d'octroi des subventions destinées à prendre en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de ces infrastructures touristiques, correspond aux articles 1 à 5 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

L'insertion de ces dispositions fait droit à l'exigence du Conseil d'Etat de voir les critères établis dans le cadre des projets de règlement grand-ducal lui soumis pour avis au cœur même de la loi.

Compte tenu de l'ajout des articles 10 à 20 (titres II et III), seulement trois projets de règlement grand-ducal prévus pour l'exécution de la future loi subsisteront (établissant le programme d'équipement, composant les commissions prévues aux titres II et III du projet de loi).

En ce qui concerne *l'article 17 (nouveau)*, il y a lieu de noter que la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant à renvoyer à la « loi agraire » n'a pu être reprise. A cet endroit, le milieu rural visé est à comprendre de manière plus large que le milieu rural défini par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Il existe, en effet, des Offices régionaux de tourisme qui ne se situent pas dans la zone rurale définie par ladite loi modifiée du 27 juin 2016. La précision souhaitée par le Conseil d'Etat ne permettrait ainsi plus de soutenir l'Office régional du Tourisme du Sud (Esch-sur-Alzette).

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Projet de loi
ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Titre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de ~~60.000.000~~ 60 000 000 euros:

- 1° ~~4=~~ l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des ~~fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl, ainsi que par des investisseurs privés~~ œuvrant en faveur du tourisme;
- ~~2. l'exécution de projets d'acquisition, de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que des projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;~~
- 2° ~~3=~~ l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes, d'établissements d'hébergements et d'auberges de jeunesse non visés par les points 1° ~~et 2~~ répondant à un intérêt économique général;
- ~~4. l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;~~
- 3° ~~5=~~ l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel et historique, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl~~ que par des investisseurs privés œuvrant en faveur du tourisme;
- 4° ~~6=~~ l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des organes nationaux de promotion touristique et des associations sans but lucratif ~~membres d'un Office régional du tourisme, ainsi que la Ville de Luxembourg et le Luxembourg City Tourist Office asbl~~ œuvrant en faveur du tourisme;
- 5° ~~7=~~ les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~les offices régionaux du tourisme~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- 6° ~~8=~~ la participation à des salons à vocation touristique ainsi que l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique à réaliser par le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions et par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ~~ainsi que par des investisseurs privés;~~

~~7°~~ ~~9°~~ la mise en œuvre de programmes de classifications officielles ou de certifications de la qualité de service, reconnues par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnées par l'attribution d'un label;

~~10. la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC);~~

~~11. les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.~~

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application ~~du 1^{er} point de l'article 1^{er}, point 1^o,~~ est établi par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et arrêté par règlement grand-ducal.

Art. 3. L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, ~~aux fondations, aux fédérations, aux groupements d'intérêt économique~~ aux organes nationaux de promotion touristique et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. ~~A titre exceptionnel et sur~~ Sur proposition motivée du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ~~des fondations, des fédérations, des groupements d'intérêt économique~~ des organes nationaux de promotion touristique ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

~~**Art. 5.** L'aide financière aux investisseurs privés ou aux groupements d'intérêt économique pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés aux points 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital.~~

~~Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.~~

~~**Art. 6.**~~ **Art. 5.** L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative, aux offices régionaux du tourisme et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés ~~par le point 7 de~~ à l'article 1^{er}, point 5^o, est allouée sous forme de subventions en capital.

~~Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Art. 7-6. (1) Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“. L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses ~~prévues à l'article 1^{er} de la loi y compris les dépenses~~ engagées avant le 31 décembre 2017 ~~pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 10^e programme quinquennal.~~

Les engagements pris sur base des plans quinquennaux antérieurs, autorisés par :

- 1° la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à caractère communal et intercommunal ;
- 2° la loi du 25 août 1978 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un deuxième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et de l'industrie hôtelière ;
- 3° la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 4° la loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 5° la loi 29 juin 1993 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un cinquième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 6° la loi 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 7° la loi 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 8° la loi 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;
- 9° la loi 1^{er} mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

qui ne feront l'objet d'aucune demande en vue de l'obtention des aides accordées, seront automatiquement libérés au 31 décembre 2022.

(2) ~~La présente loi n'ouvre aucun droit à l'obtention d'une subvention de l'Etat.~~ L'attribution des subventions dépendra de l'analyse effectuée par ~~l'autorité de décision~~ le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et se fera suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 8. (1) ~~La violation d'une ou plusieurs obligations visées par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie ou la loi du 14 juillet 1957 portant réglementation du camping ou encore de plusieurs critères essentiels sur base desquels une classification officielle a été attribuée:~~

~~1. justifie le refus d'aides étatiques prévues par la présente loi à l'égard de l'exploitant concerné;~~

~~2. ouvre le droit pour le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'exiger à l'encontre de l'exploitant pour un ou plusieurs de ses établissements d'hébergement concernés le remboursement de toute aide attribuée augmenté des intérêts légaux applicables dans le délai de trois mois à partir de la décision ministérielle de remboursement.~~

~~(2) En aucun cas le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ne peut exiger le remboursement des subventions visées au paragraphe 1^{er}, point 2, pour des subventions dont la décision de l'octroi de l'aide date de plus de dix ans avant la première violation constatée.~~

Art. 9.7. (1) Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de la subvention, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

(2) Les bénéficiaires doivent rembourser:

- 1° ~~4~~ l'intégralité de la subvention en capital allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide;
- 2° ~~2~~ la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1^{er} intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 10.8. ~~Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par les ministres compétents~~ le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense ~~et la commission compétente, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, demandée en son avis.~~

Art. 11.9. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 97 et de la décision d'exclusion prévue à l'article 408.

Titre II – Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Chapitre I^{er} – Etablissements d'hébergements visés

Art. 10. (1) Sont visés au présent chapitre les établissements d'hébergement, le gîte rural et l'auberge de jeunesse.

(2) Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural tel que défini dans la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et destinés à être loués à des fins touristiques.

(3) L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

(4) L'établissement d'hébergement consiste en tout hébergement sur le territoire national, hébergeant contre paiement, des personnes de passage.

Est toujours considérée comme personne de passage, celle qui est inscrite sur la fiche d'hébergement au sens de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

Jusqu'à preuve du contraire, est présumée personne de passage :

- 1° celle qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période allant jusqu'à trois mois en vertu des articles 5, 13, 34, 35, 36 et 37 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; ou
- 2° celle qui loge dans un établissement.

Art. 11. (1) Peuvent bénéficier de subventions en capital les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les auberges de jeunesse et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction nouvelle, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10 ou la transformation partielle ou complète d'une habitation en un tel établissement d'hébergement. L'exécution de projets d'investissements ci-avant énoncés doit répondre aux exigences du confort moderne.

(2) Peuvent bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand. Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention en capital à condition :

- 1° que le propriétaire ou exploitant ait bénéficié de subventions en capital au titre du paragraphe 1^{er} du présent article au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
- 2° que le propriétaire ou exploitant utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
- 3° que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(3) Peuvent également bénéficier de subventions en capital les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication, ci-après désignées TIC. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

- 1° tout appareillage de réseau informatique, les points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs ainsi que le câblage nécessaire ;

- 2° les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique, les firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défacés ;
- 3° les systèmes d'octroi de codes individuels ;
- 4° les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
- 5° la mise en place des sites internet ;
- 6° les systèmes de réservation en ligne ;
- 7° les applications mobiles.

Chapitre II – Tourisme culturel, naturel et historique

Art. 12. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, naturel et historique.

Chapitre III – Equipement moderne et aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques

Art. 13. Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, les organes nationaux de promotion touristique et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Chapitre IV – Concepts et études

Art. 14. Peuvent bénéficier de subventions en capital les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme qui :

- 1° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques ;
- 2° procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques.

Chapitre V – Aides accordées

Art. 15. (1) Le montant de la subvention en capital allouée aux personnes privées pour la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'un établissement d'hébergement visés à l'article 10, point 4°, ne peut dépasser 20 pour cent du coût total des investissements.

(2) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la construction,

l'aménagement, la modernisation ou l'extension d'un établissement d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(3) Le montant de la subvention en capital allouée à un propriétaire ou exploitant d'établissement d'hébergement pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 2, ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements éligibles.

(4) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative, aux organes nationaux de promotion touristique ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que pour la mise en place des TIC ne peut dépasser 50 pour cent du coût total des investissements.

(5) Le montant de la subvention en capital allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 50 pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

(6) Pour les projets visés à l'article 11, paragraphe 3, les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement peuvent bénéficier d'une subvention en capital de 20 pour cent du coût des investissements éligibles.

Chapitre VI – Dispositions administratives

Art. 16. (1) Pour les projets dépassant 50 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales. Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

(2) Dans le cas d'un projet de construction, de modernisation d'un établissement d'hébergement visé à l'article 10, la demande doit porter sur des factures d'un montant global dépassant 10 000 euros. Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant 1 250 euros.

Titre III – Dispositions particulières fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Chapitre I^{er} – Dépenses éligibles

Art. 17. Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

Art. 18. Peuvent bénéficier de subventions en capital les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Art. 19. Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, la commission prévue à l'article 20 ayant été entendue en son avis.

Chapitre II – Dispositions administratives

Art. 20. (1) Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(3) Les demandes doivent être accompagnées:

- 1° des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- 2° d'un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
- 3° des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

*